

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS431/7
WT/DS432/7
WT/DS433/7
25 septembre 2012

(12-5138)

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis, de l'Union européenne et du Japon

Note du Secrétariat¹

1. À sa réunion du 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un seul groupe spécial comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS431/6, l'Union européenne dans le document WT/DS432/6 et le Japon dans le document WT/DS433/6, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS431/6, l'Union européenne dans le document WT/DS432/6 et le Japon dans le document WT/DS433/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 12 septembre 2012, les États-Unis, l'Union européenne et le Japon ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

4. En conséquence, le 24 septembre 2012, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Nacer Benjelloun-Touimi

Membres: M. Hugo Cayrús
M. Darlington Mwape

5. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, l'Union européenne (en ce qui concerne les documents WT/DS431 et WT/DS433), l'Inde, l'Indonésie, le Japon (en ce qui concerne les documents WT/DS431 et WT/DS432), les États-Unis, la Fédération de Russie², la Norvège, l'Oman, le Pérou³, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, le Taipei chinois, la Turquie (en ce qui concerne les documents WT/DS432 et WT/DS433) et le Viet Nam ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

² Le 13 septembre 2012, plus de dix jours après l'établissement du Groupe spécial, les parties et le Secrétariat ont reçu de la Fédération de Russie la notification de son intérêt, datée du 13 septembre 2012, à participer en tant que tierce partie. Au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Fédération de Russie n'était pas Membre de l'OMC.

³ Le 3 août 2012, plus de dix jours après l'établissement du Groupe spécial, les parties et le Secrétariat ont reçu du Pérou la notification de son intérêt, datée du 2 août 2012, à participer à la procédure en tant que tierce partie.